

subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2010-2011, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54222

Gouvernement du Québec

Décret 736-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche

ATTENDU QUE Mme Isabelle Séguin soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'ouvrage existant, car celui-ci présente un état avancé de dégradation, et construire un seuil en enrochement muni d'un écran en béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 2 684 477 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE les plans et devis du projet de construction du barrage existant ont fait l'objet d'une approbation par le décret numéro 1975-89 du 20 décembre 1989 en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Mme Isabelle Séguin détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 10 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, soient approuvés aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Isabelle Séguin pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière la Pêche, sur le territoire de la Municipalité de La Pêche :

1. Un plan et devis intitulé « Reconstruction du barrage – Au 271 chemin Cléo-Fournier – La Pêche, Québec – Plan et détails – Nouveau barrage en enrochement », portant le numéro S-2, daté du 5 mars 2010, signé et scellé par M. Bernard Reid, ing.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54223

Gouvernement du Québec

Décret 737-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et

l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour réaliser le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. agit à titre de mandataire pour EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C.;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. a soumis, le 27 juillet 2010, une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 afin qu'il soit émis à EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C., les copropriétaires en indivision du projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. soient substituées à Saint-Laurent Énergies inc. comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010;

QUE le dispositif du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— Courriel de M. Stéphane Boyer, de Saint-Laurent Énergies inc., à Mme Marie-Claude Thérberge, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 27 juillet 2010 à 22 h 40, concernant la demande de modification de décret;

2. Dans les conditions 3 à 13, une référence à Saint-Laurent Énergies inc. devient une référence à EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54224

Gouvernement du Québec

Décret 738-2010, 1^{er} septembre 2010

CONCERNANT la nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 336-2008 du 9 avril 2008, monsieur Fernand Labrie a été nommé de nouveau membre et également nommé président du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 336-2008 du 9 avril 2008, madame Chantal Blouin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 336-2008 du 9 avril 2008, monsieur Claude Pinault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 336-2008 du 9 avril 2008, madame Christine Tremblay et monsieur Jean-Sébastien Lamoureux ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;